

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0431

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Tél : 04.66.56.43.92
Réf : IDP/SG/RMF/2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'intervention d'une psychologue clinicienne, Mme Julia BOGGINO, au sein du relais petite enfance secteur Rousson de la Communauté Alès Agglomération pour les assistants maternels pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique;

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des séances de travail portant sur l'analyse des pratiques professionnelles avec les assistants maternels du relais petite enfance secteur Rousson,

Considérant la volonté de garantir les conditions d'accueil sur le plan de l'éveil et du bien-être des enfants âgés de moins de 6 ans, de sensibiliser et d'accompagner les assistants maternels,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 510 € (cinq cent dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de Mme Julia BOGGINO constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer ces interventions en qualité de psychologue clinicienne,

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de Mme Julia BOGGINO à la réalisation de ces interventions en qualité de psychologue pour le relais petite enfance secteur Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations par voie de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne, domiciliée 47 avenue Carnot - 30100 Alès, est retenue au titre de la prestation relative à des interventions en direction des assistants maternels du relais petite enfance secteur Rousson, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024.

Ladite prestation consiste en l'organisation de 3 séances de 2 heures, dont les jours et les horaires sont fixés en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Rousson.

Elle est proposée au tarif horaire de 85 €, soit un total TTC de 510 € (cinq cent dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'exécution de ladite prestation, portant interventions d'une psychologue, pour le relais petite enfance secteur Rousson seront précisées dans la convention.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée, par et au nom de Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne – 47 avenue Carnot – 30100 Alès, à l'issue de la dernière période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 OCT. 2024

Le président

Christophe RIVENQ



Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Coordination Petite Enfance
Affaire suivie par Isabelle DELOSIER
Réf : IDP/SG/RMF
Convention : 2024_08_RPE/ROUSSON

CONVENTION PRESTATION
interventions d'une psychologue clinicienne pour le relais petite enfance
secteur Rousson de la Communauté Alès Agglomération
pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2024

Entre les soussignées,

D'une part,

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé par la délibération C2024_03_17 du conseil de Communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2024/0431 en date du 9 octobre 2024,

Et d'autre part,

Mme Julia BOGGINO, psychologue clinicienne, domiciliée 47 avenue Carnot - 30100 Alès,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les interventions de la psychologue, au sein du relais petite enfance secteur Rousson de la Communauté Alès Agglomération.

Article 2 : Engagement du prestataire

Il appartient à la psychologue de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis en commun. Les actions prévues sont notamment :

- d'apporter une écoute et un regard spécifique, sur les observations et les questionnements des assistants maternels concernant l'accueil des enfants et des familles,
- d'apporter un étayage théorique et faire des propositions pratiques aux assistants maternels au regard des connaissances actuelles sur le développement de l'enfant, de ses besoins et de ce qui peut être observé.

Article 3 : Durée et délai d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour 3 séances de 2 heures, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2024, au centre de loisirs du Mas Sanier - 39 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès, pour le relais petite enfance secteur Rousson géré par la Communauté Alès Agglomération.

Les jours et les horaires des interventions sont définis en collaboration avec la responsable du relais petite enfance secteur Rousson. La psychologue sera rémunérée en fonction du nombre de séances réellement exécutées.

Article 4 : Engagement financier

Cette convention fera l'objet d'une participation financière de la Communauté Alès Agglomération qui comprend tous les frais engagés par la psychologue clinicienne, Mme Julia BOGGINO.

Le coût horaire au titre de l'exécution de la prestation réalisée par la psychologue clinicienne s'élève à la somme TTC de 85 € (quatre-vingt cinq euros toutes taxes comprises), frais de déplacement compris, pour la période d'octobre à décembre 2024, soit un montant TTC maximum dû de 510 € (cinq cent dix euros toutes taxes comprises).

Cette prestation fera l'objet d'une facturation globale présentée par et au nom de l'opérateur économique, en fonction du nombre réel de séances organisées.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

A compter du 1er janvier 2020 le prestataire devra obligatoirement envoyer les factures dématérialisées sur le portail Chorus Pro qui se trouve à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, son décret d'application n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 et l'arrêté du 9 décembre 2016.

La facture émise par le prestataire devra comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- désignation de l'organisme débiteur,
- détail des prestations,
- date de facturation,
- numéro de la facture,
- numéro de l'engagement financier,
- montant net de la prestation,
- domiciliation bancaire.

L'intervenant devra également fournir un RIB original.

Article 5 : Responsabilités et assurances

La psychologue s'assure pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention(ainsi que pour ses déplacements professionnels). Ainsi, elle doit fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile à la Communauté Alès Agglomération.

Article 6 : Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, au terme de la période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité. Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies relevées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

Article 7 : Avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

Article 8 : Résiliation et litige

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

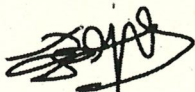
En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour Mme Julia BOGGINO.

Fait à Alès, le 11 9 OCT. 2024

La psychologue clinicienne

Mme Julia BOGGINO



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENC

